



Statuts de l'association « Amis pour la non-violence »

Dénomination et siège

Article 1

« Amis pour la non-violence » est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Article 2

Le siège de l'association est situé dans le Canton de Fribourg.
Sa durée est indéterminée.

Buts

Article 3

L'association poursuit les buts suivants :

- Tout projet en lien avec la non-violence adopté par le comité
- Promotion de l'action non-violente par l'organisation de conférences et la mise en place de formations sur la non-violence
- Collaboration avec l'Association pour une Fondation de Corse (UMANI)

Ressources

Article 4

Les ressources de l'association proviennent au besoin:

- de dons et legs
- des cotisations versées par les membres
- de toute autre ressource autorisée par la loi

Les fonds sont utilisés conformément au but social

Membres

Article 5

Est membre de l'association toute personne physique ou morale qui s'engage à verser une cotisation annuelle fixée par le comité.

L'association est composée de:

- des membres fondateurs
- du comité : président(e)/vice-président(e) en alternance, secrétaire, caissier(ère)
- des membres de l'Assemblée générale

Organes

Article 6

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- L'organe de contrôle des comptes

Assemblée générale

Article 7

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de la prochaine assemblée générale au moins 6 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

Article 8

L'assemblée générale:

- élit les membres du Comité et désigne au moins un-e Président-e, un-e co-présidente, un-e Secrétaire et un-e Trésorier-ère
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- approuve le budget annuel
- nomme un/des vérificateur(s) aux comptes
- approuve le montant des cotisations annuelles
- décide de toute modification des statuts
- décide de la dissolution de l'association

Article 9

L'assemblée générale est présidée par le-la président(e).

Article 10

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du/ de la président(e) compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 11

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Article 12

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- L'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- la fixation des cotisations
- l'adoption du budget
- l'approbation des rapports et comptes
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles
- Les divers

Comité

Article 13

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Article 14

Le Comité se compose au minimum de 3 membres élus par l'assemblée générale. La durée du mandat est de 2 ans renouvelable. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Article 15

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs (frais de déplacement, d'hébergement et de repas).

Article 16

Le Comité est chargé:

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts et d'administrer les biens de l'association

Organe de contrôle des comptes

Article 17

L'Assemblée générale désigne chaque année deux vérificateurs des comptes.

Les vérificateurs des comptes vérifient le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le comité et présentent un rapport écrit et circonstancié à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Signature et représentation de l'Association

Article 18

L'association est valablement engagée par la signature individuelle du/de la président-e, du/de la vice-président-e ou du caissier-ière.

Dispositions finales

Article 19

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. L'association est effective à partir du 1^{er} janvier 2018.

Article 20

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une association ayant des objectifs similaires. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 6 décembre 2017 à Joressens.

Au nom de l'association:

D. Tschumpe
Le-la Président-e :

Perrin
Le-la Secrétaire: